



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN CONSEILLER MUNICIPAL Madame Sarah VATRINET

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux, dès lors que tous les adjoints au Maire sont titulaires d'une délégation ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame Sarah VATRINET, née MELIS, conseiller municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, Madame Sarah VATRINET, née MELIS, est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de fêtes et cérémonies (organisation et intendance) dans la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : La Directrice des services de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet et au compte de la collectivité.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 23 mars 2026

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9 (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Notifié le : 23.03.26 (+signature de l'intéressée)